



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°282/2025/ARCOP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE EGEE-CI POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE D'AGNIBILEKROU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1140/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS SA COMMUNE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société EGEE-CI en date du 31 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 octobre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°3232, la société EGEE-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie d'Agnibilékrou dans la procédure de passation de l'appel d'offre n°T1140/2025 portant sur les travaux d'extension et réhabilitation du réseau électrique dans sa commune ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie d'Agnibilékrou a organisé l'appel d'offres n°T1140/2025 relatif à l'extension et réhabilitation du réseau électrique dans sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'État, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 9103/2224, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif à l'extension du réseau électrique dans les quartiers Belleville, Lycée Résidentiel Lobikro et Camp Douane de la Commune d'Agnibilékrou (2 500 mètres) ;
- lot 2 relatif à l'extension du réseau électrique au quartier Mairie Nord de la ville d'Agnibilékrou et Réhabilitation de cent cinquante (150) mètres de l'éclairage public de la grande gare routière d'Agnibilékrou ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1140/2025 est entachée d'une irrégularité, la société EGEE-CI a, par correspondance en date du 31 octobre 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que lors de l'analyse des offres, ses propositions financières ayant été déclarées anormalement basses pour les deux lots, l'autorité contractante lui a adressé une demande de justification de ses prix ;

Cependant, en dépit de toutes les pièces justificatives qu'elle a transmises dans les délais impartis, elle constate que celles-ci n'ont pas été prises en compte, ce qui selon elle, viole les principes de transparence et d'équité ;

Par conséquent, sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP à l'effet de réexaminer le déroulement de ladite procédure d'évaluation et de vérifier le processus d'attribution de l'appel d'offres litigieux ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de***

corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 31 octobre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de d'Agnibilékrou dans le cadre de l'appel d'offres n°T1140/2025, la société EGEE-CI s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 31 octobre 2025, faite par la société EGEE-CI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société EGEE-CI et à la Mairie d'Agnibilékrou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE